



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 67582

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les réformes envisagées en matière de régime d'assurance des exploitants agricoles contre les accidents du travail. Lesdites réformes consisteraient à mutualiser la branche accidents du travail des exploitants agricoles au détriment du système concurrentiel qui permet à chaque exploitant de négocier avec sa compagnie d'assurance un contrat adapté à ses besoins et à la taille de son exploitation à des niveaux de cotisations et de rentes compétitifs. C'est dans ce cadre que la Confédération nationale des caves particulières a tenu à rappeler qu'elle reste favorable au maintien de l'assurance accident obligatoire des exploitants agricoles (AAEXA) dans un dispositif assurantiel et concurrentiel, et à fixer deux objectifs que sont, d'une part, la réintégration dans le champ de l'AAEXA des personnes actuellement couvertes (enfants, conjoints non participant, retraités) et, d'autre part, la non-séparation des accidents de la vie privée des accidents du travail et donc l'indemnisation à l'identique de tous les accidents, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, dans des conditions financièrement avantageuses. Il souhaiterait qu'il lui indique la position du Gouvernement sur les réformes éventuellement envisagées en matière de régime d'assurance des exploitants agricoles contre les accidents du travail en général, et sur les revendications spécifiques formulées par les vignerons indépendants par la voix de la Confédération nationale des caves particulières.

Texte de la réponse

Le régime actuel de l'AAEXA, expertisé par les inspections générales de l'agriculture et des affaires sociales en 1999, puis dans le cadre du rapport remis en 2000 au Premier ministre par Mme Béatrice Marre, députée de l'Oise, et M. Jérôme Cahuzac, député du Lot-et-Garonne, est unanimement critiqué. La proposition de loi de M. Jacques Rebillard, député de Saône-et-Loire, dont l'adoption par l'Assemblée nationale est intervenue le 5 novembre dernier, enrichie des amendements gouvernementaux, tend à remédier aux insuffisances révélées par ces rapports. Ainsi, la loi prévoit de passer d'un régime purement assurantiel obligatoire à un régime de sécurité sociale, autofinancé par des cotisations forfaitaires, et offrant des prestations fortement revalorisées. Au-delà du maintien du remboursement des soins de santé, la revalorisation des prestations offertes aux chefs d'exploitations porte essentiellement sur la création d'indemnités journalières, jusqu'alors inexistantes, et sur un triplement des rentes d'incapacité. En outre, la mise en oeuvre d'un contrôle efficace de l'obligation d'assurance ainsi que d'une véritable politique de prévention des risques professionnels sont également prévus. La distinction entre la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui relèvent du nouveau régime AAEXA, et les accidents de la vie privée qui relèvent de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA), conforme à la logique d'organisation d'un système de sécurité sociale, permettra d'éviter les transferts de charges indues aujourd'hui constatées entre les deux branches. Cette mesure vise également à harmoniser l'organisation des deux branches avec ce qui existe dans les autres régimes de sécurité sociale. En outre, il est apparu, au terme des études menées par la MSA, que la plupart des accidents de la vie privée étaient déjà imputés, de fait, sur l'AMEXA gérée pour l'essentiel par la MSA moins restrictive que les assureurs de l'AAEXA sur les déclarations. Dès lors que l'objectif de la réforme est de substituer à un régime assurantiel peu favorable

une véritable couverture en accidents du travail, les personnes couvertes ne peuvent qu'être en situation de travail. Ainsi, les retraités autorisés par dérogation à poursuivre leur exploitation sont couverts. Il n'en est pas de même des autres retraités puisque la liquidation d'une pension de retraite suppose la cessation de toute activité professionnelle non salariée agricole. Les enfants participant occasionnellement à la mise en valeur de l'exploitation sont compris dans le champ d'application, à condition d'être âgés d'au moins quatorze ans. La gestion du nouveau régime n'est pas confiée à la seule mutualité sociale agricole et demeure assurée par les compagnies d'assurance et les caisses de mutualité sociale agricole. Toutefois, compte tenu de la transformation du régime en véritable branche de la sécurité sociale, dans laquelle il convient que prévale une mutualisation complète des ressources, il est prévu de mettre fin à la liberté de fixation des tarifs par chaque opérateur et de financer l'AAEXA par des cotisations d'un montant égal pour tous en fonction de la catégorie de risque, à l'instar de ce qui existe dans les autres régimes, et garantir ainsi les mêmes prestations aux bénéficiaires. En outre, la MSA, seule institution capable de réaliser des croisements de fichiers entre la branche assurance maladie, qu'elle gère déjà, et la branche AAEXA, peut ainsi contrôler le respect de l'obligation d'adhésion au régime des accidents du travail insuffisamment vérifié aujourd'hui. Dans le même souci d'efficacité de la gestion du régime, il est demandé aux assureurs souhaitant y participer d'adhérer à un groupement qui sera l'interlocuteur unique de la MSA et des pouvoirs publics dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67582

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5858

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7250